

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**DÉCISION n°A08213P0504**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 23 juillet 2013, enregistrée sous le numéro F08213P0504 et considérée complète le 23 juillet 2013, relative au projet de remplacement du télésiège de l'Escargot, sur la commune d'Albiez-Montrond (73), transmise par la régie communale le Loup ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 juillet 2013 et sa réponse du 24 juillet 2013 ;

Vu la consultation du Comité de massif en date du 24 juillet 2013 ;

Vu les informations transmises par la Direction Départementale des Territoires de la Savoie le 26 juillet 2013 ;

Considérant que le projet consiste à remplacer le télésiège existant de l'Escargot par un télésiège à enrouleurs, à effectuer les travaux de terrassements associés à ce remplacement et à déplacer le local de commande existant de la gare aval du télésiège ;

Considérant que le projet se situe sur une piste de ski existante, qu'aucune piste ne sera créée pour le chantier et que les pylônes, gares et équipements de lignes seront stockés sur le parking existant pendant la phase travaux ;

Considérant que si la zone humide de la Tomasse, inventoriée au niveau départemental, se situe à proximité du projet, elle n'est pas concernée par l'emprise des travaux ; que le projet prévoit en outre la mise en défens de cette zone pendant toute la durée du chantier ;

Considérant qu'a été menée dans le cadre du projet une première analyse environnementale, transmise en annexe de la demande de cas par cas ; que cette étude indique la présence de zones humides non inventoriées au niveau départemental dans ou à proximité de l'emprise des travaux ; que des mesures sont prévues afin d'éviter l'impact sur ces zones ;

Considérant que, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et notamment de la note environnementale transmise en annexe de sa demande au cas par cas, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de remplacement du téléski de l'Escargot, objet du formulaire F08213P0504, n'est pas soumise à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

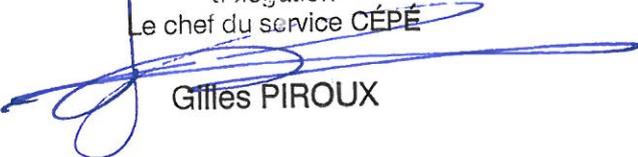
Fait à Lyon, le 20 août 2013.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice régionale de la DREAL et par

délégation

Le chef du service CEPE

  
Gilles PIROUX

#### Délais et voies de recours

##### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).